

DECISION DU PRESIDENT D2023-210

Objet : Acte modificatif n°3 du l'accord-cadre n°20226000000044 relatif aux travaux d'aménagement des plateformes opérationnelles mises à disposition pour 2024 au sein de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – Lot 1 : VRD

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20226000000044 notifié le 18 juillet 2021 au groupement COLAS (mandataire) / Géo TP / MULTICLO / PRUNEVIEILLE, concernant les travaux d'aménagement des plateformes opérationnelles mises à disposition pour 2024 au sein de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – Lot 1 : VRD, conclu pour un montant forfaitaire de 11 148 812,96 € HT, toutes tranches confondues, et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum global de 655 000 € HT,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20226000000044 notifié le 20 décembre 2022 au groupement COLAS (mandataire) / Géo TP / MULTICLO / PRUNEVIEILLE,

Vu l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20226000000044 notifié le 19 juillet 2023 au groupement COLAS (mandataire) / Géo TP / MULTICLO / PRUNEVIEILLE,

Considérant la nécessité, afin de répondre au mieux aux besoins complémentaires identifiés sur cette opération, de passer un acte modificatif n°3 à l'accord-cadre susvisé pour modifier des prestations forfaitaires,

Considérant que l'acte modificatif n°3 entraîne une incidence financière avec une plus-value de 46 080,88 € HT, soit 0,38 %, sur le montant total de l'accord-cadre, portant le montant de la partie forfaitaire de 11 512 882,97 € HT, toutes tranches comprises, à 11 558 963,85 € HT, les limites financières de la partie à prix unitaires restant par ailleurs inchangées, soit un nouveau montant total du marché de 12 213 963,85 € HT,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 3 représente une augmentation de 3,47 % par rapport au montant initial de l'accord-cadre, celle-ci étant inférieure au seuil défini par l'article R. 2194-8 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°3 de l'accord-cadre n°2022600000044 concernant les travaux d'aménagement des plateformes opérationnelles mises à disposition pour 2024 au sein de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – Lot 1 : VRD, avec le groupement constitué des sociétés COLAS (mandataire) / GÉO TP / MULTICLO / PRUNEVIEILLE, sis 15-19 rue Thomas Edison - 92230 Gennevilliers, entraînant une plus-value de 46 080,88 € HT sur le montant total de l'accord-cadre dont le montant forfaitaire (toutes tranches comprises) s'élève désormais à 11 558 963,85 € HT, sans incidence financière sur la partie à prix unitaires, soit un montant total du marché de 12 213 963,85 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2023**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.